

Arrêt

**n° 244 744 du 24 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
 Avenue Broustin 88/1
 1083 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 3 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPRES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 24 septembre 2019, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

1.2. Le 3 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, décision qui lui a été notifiée, le 29 mai 2020. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

L'intéressée a, en date du 24.09.2019, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

À l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociale et la Banque Carrefour des Entreprises de la société DEMIRACO.

Or, selon le Répertoire Général des Travailleurs indépendants, l'intéressée n'est plus affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 28.01.2020.

Au vu de cet élément, l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que travailleur indépendant, citoyen de l'Union Européenne.

Par ailleurs, si l'article 42, §1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, il est à noter que ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation : • De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ; • De la violation des articles 42bis, §1er et 42bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 • De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • De la violation du principe de proportionnalité ; • De la violation du principe de bonne administration : ».

2.2. Dans ce qui semble être une première branche, elle fait valoir que « la décision attaquée découle d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 42bis §1er et 42bis §2, 4° de la loi du 15/12/1980 ; Qu'en effet, pour mémoire, il convient de rappeler que la requérante a obtenu un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant ; Qu'elle a malheureusement connu de sérieux problèmes de santé qui lui ont empêché de travailler comme souhaité ; Qu'il s'agit d'un élément important qui ne semble pas avoir été pris en compte par la partie adverse ce qui constitue sans conteste, une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier ; Attendu que la violation de l'article 42bis §2, 4° de la loi du 15/12/1980 est également établie sur base de ce qui précède ; [...]Que la partie adverse ne semble pas avoir tenu compte de cette disposition ; Qu'en tout état de cause, elle en a fait une mauvaise application ; Attendu qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 42bis de la Loi du 15.12.1980, (inséré par la Loi du 2007-04-25/49, entré en vigueur le 01-06-2008), le ministre ou son délégué dispose de la faculté et du pouvoir de mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises ; Que les conditions requises sont notamment celles qui sont énumérées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 ; Qu'il s'agit également des cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3° ; Qu'ainsi, il peut être mis fin au séjour d'un ressortissant européen lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ; Qu'afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée ; Attendu que la décision attaquée a également été prise en violation de l'article 42bis, §1er, alinéa 3 de la loi ; Que suivant cette disposition lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué est tenu de prendre en considération un certain nombre d'éléments propres à la situation de l'étranger ; Qu'ainsi le Ministre (ou son délégué) est tenu de prendre en considération : la durée du séjour de l'étranger dans le Royaume, son âge ; son état de santé ; sa situation familiale et économique ; son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ; l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, la violation de l'article 42bis, §1er, alinéa 3 est établie dès lors qu'aucune référence à cette disposition ne ressort de la motivation de la décision attaquée ; Qu'il apparaît donc que la partie adverse n'a pris en considération aucun des éléments imposés par l'article 42bis, §1er, alinéa 3 ; Attendu que, par ailleurs, l'article 42bis §2, de la loi du 15/12/1980 prévoit néanmoins des hypothèses où le droit au séjour du citoyen européen devra être maintenu malgré tout ; Qu'ainsi, le retrait du droit de séjour n'est pas une fatalité ; Que notamment, le quatrième alinéa de l'article 42bis §2 prévoit que le droit au séjour doit être maintenu lorsque la

personne concernée entreprend une formation professionnelle. Que de ce qui précède il résulte que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions légales visées ; Qu'elle est en outre le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'à l'instar de toute autorité administrative, la partie adverse est en effet tenue de prendre en compte l'ensemble des éléments et des circonstances de chaque dossier pour motiver et justifier ses décisions ;

2.3. Dans ce qui semble être une deuxième branche, après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « Qu'en l'espèce, il apparaît que les motifs de droit ne sont pas établis ; Qu'en effet, il apparaît que les dispositions légales visées par la partie adverse ne sont pas applicables et ne sont donc pas de nature à soutenir la décision prise ; Attendu que les motifs de fait quant à eux sont fournis par les circonstances concrètes et les éléments objectifs qui ont amené l'autorité à adopter telle décision. Qu'en l'espèce, il est patent que les éléments factuels les plus pertinents n'ont pas été pris en compte par la partie adverse ; Qu'il s'agit notamment des éléments relatifs à l'état de santé de la requérante ; Attendu qu'il ressort de l'application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs que tout acte administratif doit non seulement présenter une motivation formelle, mais qu'en outre, cette motivation doit être adéquate, suffisante, sérieuse et pertinente ; Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ; Qu'il est requis qu'un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ; Qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision prise par la partie adverse et la motivation qu'elle présente à l'appui de celle-ci ; Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse a ou devait avoir connaissance ; Que, comme il a été développé ci-dessus, la partie adverse a omis de tenir compte notamment des éléments suivants : la durée du séjour de la requérante dans le Royaume, son âge ; son état de santé ; sa situation familiale et économique ; son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ; l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Le fait que c'est en raison d'une circonstance totalement indépendante de sa volonté que la requérante n'a pas été en mesure de poursuivre ses activités professionnelles en qualité de travailleur indépendant ; Attendu qu'il est requis que la motivation exprimée à la base d'une décision administrative soit admissible en droit ; Qu'en l'espèce, la motivation exprimée n'est pas de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental, à savoir, le droit consacré par l'article 8 de la CEDH combiné à l'article 42bis§2, 4° de la loi du 15/12/1980 ; Qu'il faut rappeler que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ; Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), celles-ci ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée et en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ; Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par La requérante est justifiée ».

2.4. Dans ce qui semble être une troisième branche, elle fait valoir que « Que la décision prise par la requérante de vivre en Belgique et d'y exercer son activité professionnelle ressort de l'exercice d'un droit fondamental et de la jouissance d'une liberté tout aussi fondamentale ; Qu'il existe une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ; Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH ; Que, les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général ; Que la notion de nécessité implique donc une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ; Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entrave faite à l'exercice, par la requérante, d'une liberté fondamentale ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par La requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie Que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la [CEDH], lequel stipule : « 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi

du 15.12.1980 ; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive ; Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ; Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ; Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29) ; Qu'en somme, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet l'existence d'une ingérence de l'autorité dans la vie privée du citoyen ; Que certes, suivant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ; Qu'il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité ; Qu'ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise ; Que néanmoins, cette ingérence doit être prévue par la Loi et viser un des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il convient de rappeler que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ; Que ces exigences prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats que la requérante ne remplit pas les conditions en tant que travailleur indépendant dès lors que « [...] A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'affiliation auprès d'une caisse sociale et la Banque Carrefour des Entreprises de la société [D.]. Or, selon le Répertoire des Travailleurs indépendants, l'intéressée n'est plus affiliée auprès d'une caisse d'assurance sociales depuis le 28.01.2020 ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. En effet, sur la première branche du moyen, quant à l'invocation de l'article 42bis, §1er et 42bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces dispositions s'appliquent aux décisions mettant fin au droit de séjour, quod non en l'espèce dès lors que la requérante ne se trouve nullement dans un tel cas. Le moyen manque en droit sur ce point.

3.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « c'est en raison d'une circonstance totalement indépendante de sa volonté que la requérante n'a pas été en mesure de poursuivre ses activités professionnelles en qualité de travailleur indépendant », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de l'acte attaqué. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé au regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

3.5. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et de l'atteinte alléguée à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant, qu'à supposer la vie familiale ainsi alléguée établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

S'agissant d'une éventuelle vie privée, le Conseil ne peut que constater que la requérante s'en tient à des considérations générales et reste en défaut de démontrer la réalité de celle-ci.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET